



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE MANIE**

**Années 2022-2024**

**Entre**

- **la VILLE DE DIJON**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée par les termes « la Ville », d'une part,

et

**l'Association COMPAGNIE MANIE**, représentée par sa présidente, Madame Magali PETERLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 50217895700036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 avril 1991 et dont le siège est situé 7, allée Saint Nazaire à Dijon (21000), ci-après désignée par les termes « l'Association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Préambule**

Considérant que l'Association développe, depuis sa création, un projet autour du cirque visant à :

- créer et diffuser des spectacles jeune public et/ou tout public
- s'entourer d'une équipe de professionnels du spectacle dans les différents projets mis en place (musique, écriture, mise en scène, éclairage, décor, costumes...)
- mettre en place des projets de médiation artistique
- travailler sur des projets de collaboration artistique avec différents acteurs culturels (ex : parade métisse, Orchestre Dijon Bourgogne, harmonie de Chenôve, Conservatoire de Dijon, musées, Haute école de musique de Lausanne...)
- établir des compagnonnages artistiques avec d'autres artistes
- rechercher des partenariats institutionnels et professionnels afin d'améliorer le rayonnement et le champ d'actions de la compagnie.

Considérant que la Ville, engagée dans une politique volontariste et solidaire visant à favoriser le rayonnement et l'attractivité du territoire, le soutien à la création et à l'innovation artistique et culturelle, l'accès à la culture pour tous ainsi que la transmission et la valorisation d'un patrimoine artistique et culturel, souhaite promouvoir le cirque auprès d'un large public.

Cette politique s'inscrit dans un cadre général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire déclinée de la manière suivante :

- 1 - un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,

2 - la prise en compte et la valorisation, sans hiérarchisation, de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais,

3 - la construction d'une politique événementielle qui s'appuie sur des actions continues et les différentes formes de médiation en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes,

4 - la valorisation dynamique d'un patrimoine confronté aux mutations des comportements et de l'espace urbain et à la création contemporaine.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de cette politique et qu'à ce titre, il contribue à une mission d'intérêt général.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et à ses activités dans le domaine du cirque, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions décrit à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2024.

### **Article 3 – Programme d'actions mis en œuvre par l'Association**

L'Association développe un projet sur le territoire de la ville et de Dijon Métropole, autour des missions suivantes :

- **la création et/ou la diffusion** de spectacles jeunes public et tout public autour des arts du cirque,
- **la mise en place de projets de médiation culturelle** pour initier, sensibiliser et transmettre ,
- **la mise en place de collaborations artistiques** pour favoriser la rencontre, les échanges et apporter un savoir faire en terme de création de spectacles, ces collaborations aboutissant généralement à une représentation finale.

Pour les trois années concernées par la présente convention, quatre actions sont retenues :

- Action 1 : Création de spectacles
- Action 2 : Diffusion et rayonnement
- Action 3 : Médiation culturelle et transmission
- Action 4 : Collaborations artistiques

Les actions de l'Association, déclinées en fiches action, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 4 – Montant de la subvention**

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

<b>Année</b>	<b>Montant prévisionnel total de la subvention</b>
2022	6 000 €
2023	7 000 €
2024	8 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des locaux, dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2021, s'est élevée à la somme de **1 536,94 euros**. La mise à disposition de ces locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention n°22-002 du 2 décembre 2021 pour les locaux situés 7 allée de Saint-Nazaire à Dijon).

### **Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront versés selon les modalités suivantes :

- pour l'année 2022 :

la totalité de la subvention a été versée sur le compte de l'Association par mandatement du 25 janvier 2022.

- pour les années 2023 et 2024 :

- . 90% en janvier de chaque année,
- . le solde annuel, soit 10%, en janvier de l'année N+1 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 6 – Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activités réalisées dans le cadre du projet associatif subventionné, incluant notamment les indications suivantes :

- . une évaluation annuelle des résultats de l'action, au vu des critères indiqués dans les fiches action en annexe 1,
- . des perspectives d'actions pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

**7.4** La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

## **Article 8 – Sanctions**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement

ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 9 – Contrôle de la Ville**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **Article 10 – Evaluation**

**10.1** L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, notamment au regard des grands axes de la politique culturelle de la Ville et de manière plus globale au vu de l'utilité sociale et de l'intérêt général, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en décembre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

**10.2** L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

## **Article 11 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 12 – Annexes**

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2022, 2023 et 2024

### **Article 13 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 - Règlement amiable des litiges**

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

### **Article 15 - Recours**

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux acceptés et signés par les parties. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux  
festivals,

Pour l'association COMPAGNIE MANIE,  
La Présidente,

Christine MARTIN

Magali PETERLE

## ANNEXE 1 : Fiches action

### FICHE ACTION 1 : Création de spectacles

<b>Domaine</b> : Spectacle vivant
<b>Nom de l'action</b> : Création de spectacles
<b>Objectifs de l'action</b> : - contribuer au développement de la filière cirque - permettre au public le plus large de découvrir la discipline du cirque
<b>Moyens de l'action</b> :  <u>Moyens humains</u> : . professionnels du spectacle salariés (artistes, techniciens) dont le nombre est variable en fonction du projet . personnel salarié chargé de la gestion administrative et logistique des projets : 2 salariés (entre 0,5 et 1 ETP)  <u>Moyens matériels et logistiques</u> : matériel technique appartenant à l'association (son, lumières...) et nécessaire aux représentations.  <u>Moyens financiers</u> : fonds propres, partenariats institutionnels (DRAC en 2021 et 2023, Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté en 2022 et 2023, Ville de Dijon), accueils en résidence
<b>Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...)</b> :  Produire des spectacles autour des arts du cirque tout en respectant un processus de création professionnel (recherches, expérimentations, écriture chorégraphique, dramaturgie, répétitions...)  Objectifs de création : un spectacle en production tous les 3 ans – avec un nombre de résidences adaptées au projet.  <u>2022 et 2023</u> : Plusieurs phases de résidence prévues pour la création du spectacle « Alternance » dont une résidence au Théâtre de Beaune (21) et au Théâtre Mansart à Dijon.. Création du spectacle prévue en 2023.
<b>Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...)</b> :  Tout public et de toutes origines
<b>Tarifs pratiqués</b> : Non concerné pour cette action
<b>Partenaires</b> : - Partenaires institutionnels : DRAC de Bourgogne Franche-Comté, Région Bourgogne Franche-Comté, Conseil Départemental de Côte-d'Or et Ville de Dijon - Résidences : Théâtre Mansart, Théâtre de Beaune – Recherches d'autres lieux en cours.
<b>Critères d'évaluation</b> :  . Nombre et profils de professionnels concernés (équipe de création) . Nombre de contrats d'embauche . Nombre de résidences . Types de spectacles produits (de création et non d'animation)
<b>Budget annuel de l'action</b> : 10 000 € pour 2022, 25 000 € pour 2023, 5 000 € pour 2024 <b>Participation financière de la Ville</b> : 3 000 € pour 2022, 3 000 € pour 2023 et 2 500 € pour 2024

## **FICHE ACTION 2 : Diffusion et Rayonnement**

<b>Domaine</b> : Spectacle vivant
<b>Nom de l'action</b> : Diffusion des spectacles en tournée
<b>Objectifs de l'action</b> : Elargir le rayonnement : diffuser les spectacles de la compagnie dans des structures culturelles régionales et nationales.
<b>Moyens de l'action</b> : <u>Moyens humains</u> : Embauche du personnel artistique nécessaire aux représentations, du personnel technique et d'un(e) chargé(e) de production pour la gestion administrative <u>Moyens matériels et logistiques</u> : Matériel technique nécessaire aux représentations (système son, lumière) et moyens pour la communication (documents de communication tels que les plaquettes et dossiers artistiques, site internet, matériel informatique). <u>Moyens financiers</u> : Fonds propres, Ville de Dijon
<b>Déroulement de l'action</b> :  <u>Spectacles en tournée</u> : - Tout d'abord : Manipulation – Danse / spectacle jeune public 1-6 ans - Au bord du Vide – Jongleries, acrobaties, équilibres / Tout public à partir de 9 ans - Le Cabaret cirque de la compagnie Manie : 3 jongleurs – 3 musiciens / Tout public - Les Confidences d'un acrobate – Acrobatie, musique / Tout public à partir de 6 ans  - <u>En amont du spectacle, travail administratif de diffusion</u> : . contact des responsables des lieux culturels et information sur l'activité de la compagnie . développement des rencontres professionnelles - <u>Pendant la tournée</u> : une équipe artistique et technique assure le montage, la représentation et le démontage du spectacle.  <u>Dates et lieux 2022</u> :  Au bord du Vide - Cernay (68), Espace Grun - 13/01/2022, 10h et 19h Au bord du Vide - Lyon (69), Espace Saint Marc - 4 février 2022 Tout d'abord - Dijon (21), Bistrot de la scène - 9 février 2022 Projet Médiation - Auxerre (89), SC Théâtre d'Auxerre - 14 au 18 février 2022 Chemin de Cirque et performances - Dijon (21), Théâtre Mansart - 1er mars au 17 mars 2022 (Option) Au bord du Vide - Beaune (21), Théâtre de Beaune - 30/03/2022, 14h15 et 20h Cuisine - Lausanne, Haute école de musique - 11 au 13 avril 2022 Cabaret Cirque - Varenne Vauzelle (58), Service Culturel - 15/04/2022 (14h15 et 20h) American dream - Besançon (25), Orchestre de Besançon - 20 au 24 mai 2022 Parade métisse - Dijon (21), Service Culturel - 28 mai 2022 Médiation Chemin de Cirque - Ahuy (21), Maison de l'enfance - juin 2022
<b>Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...)</b> : Tout public et de toutes origines
<b>Tarifs pratiqués</b> : variables en fonction de la grille tarifaire des structures de diffusion
<b>Partenaires sollicités</b> : - Espace Grun, Espace Saint Marc, Théâtre Mansart, Centre Culturel Pablo Picasso, Théâtre de la Courte échelle, CIRCA, Centre culturel de Villiers le Bel, Centre Culturel de yutz.



**Critères d'évaluation :**

- nombre et types de lieux culturels contactés et informés
- types de communication effectuée
- nombre de rencontres professionnelles
- nombre de représentations
- taux de fréquentation des spectacles
- profil des spectateurs
- nombre et types d'artistes embauchés pour le spectacle

**Budget annuel de l'action :** 80 025 € pour 2022, 60 000 € pour 2023 et 75 000 € pour 2024

**Participation financière de la Ville :** 500 € pour 2022, 500 € pour 2023 et 1 000 € pour 2024

### FICHE ACTION 3 : Médiation culturelle et transmission

<b>Domaine</b> : Spectacle vivant
<b>Nom de l'action</b> : Médiation culturelle et transmission
<b>Objectifs de l'action</b> :  - Initier un large public à la discipline du cirque en proposant des ateliers de découverte aux arts du cirque - Transmettre une expérience et un savoir faire dans le domaine aux enfants, adolescents et public amateur.
<b>Moyens de l'action</b> :  <u>Moyens humains</u> : en amont, embauche d'un/une chargé(e) de production pour la gestion de la logistique ; embauche d'un intervenant pour la mise en place des ateliers <u>Moyens matériels et logistiques</u> : matériel de cirque (matériel de jonglage, manipulations, équilibre...) appartenant à l'association <u>Moyens financiers</u> : Ville de Dijon, structures bénéficiaires des ateliers
<b>Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...)</b> :  Réaliser des ateliers de découverte aux arts du cirque, de façon ponctuelle, pour sensibiliser et faire découvrir cette discipline au plus grand nombre. Ces ateliers sont proposés en partenariat avec des structures qui possèdent des lieux d'accueil de public.  Mise en place d'ateliers d'initiations et de recherches artistiques autour du cirque avec des amateurs (enfants ou adultes). Minimum 1 projet de médiation ou de formation par an (avec ou sans la réalisation d'une représentation finale)  <u>Pour 2022</u> : . Ateliers en lien avec la Parade métisse : Centre social d'Anjou – Cercle Laïque Dijonnais / hors piste – Collège Rameau – Université de Dijon - MJC de Nuit Saint-Georges - Théâtre d'Auxerre . En cours : CirQ'onflex, La Minoterie, Maison de l'enfance à Ahuy, Quetigny.
<b>Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...)</b> : Tout public et de toutes origines
<b>Tarifs pratiqués</b> : Modulables en fonction des structures
<b>Partenaires</b> : Ville de Dijon Centre social d'Anjou Cercle Laïque Dijonnais Collège Rameau Université de Bourgogne Théâtre Mansart CirQ'onflex ...
<b>Critères d'évaluation</b> : ■ Nombre d'ateliers mis en place ■ Types d'ateliers mis en place ■ Nombre de personnes ayant assisté aux ateliers ■ Profil de ces personnes (origines géographiques, sexe, âge ...)
<b>Budget annuel de l'action</b> : 11 000 € pour 2022, 10 000 € pour 2023, 10 000 € pour 2024 <b>Participation financière de la Ville</b> : 2 000 € pour 2022, 3 000 € pour 2023 et 3 000 € pour 2024

## **FICHE ACTION 4 : Collaborations artistiques**

<b>Domaine</b> : Spectacle vivant
<b>Nom de l'action</b> : Collaborations artistiques
<b>Objectifs de l'action</b> : Favoriser la rencontre et les échanges artistiques avec d'autres personnes et/ou d'autres structures avec la création d'une représentation finale : au delà des actions de médiation qui sont généralement ponctuelles, certaines structures au public amateur font appel à la compagnie dans le but de mettre en scène leur spectacle par le biais d'une collaboration artistique. Le spectacle final prendra la forme d'un véritable spectacle mis en scène avec création lumières.
<b>Moyens de l'action</b> :  <u>Moyens humains</u> : en fonction des projets : metteurs en scène - interprètes – postes techniques <u>Moyens matériels et logistiques</u> : matériel technique (accessoires, matériel son et lumières) appartenant à l'association <u>Moyens financiers</u> : fonds propres, Ville de Dijon
<b>Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...)</b> :  Spectacles proposés de façon ponctuelle, issus des processus de rencontres entre la Compagnie et d'autres structures  <u>Pour 2022</u> : - Haute école de Musique de Lausanne avec le projet Cuisine - Orchestre de Besançon avec le projet American Dream - Projet en cours : Tout azimuth Dijon / 5 Cies dijonnaises se rassemblent pour un événement au mois de septembre dans le cadre des jardins suspendus
<b>Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...)</b> : Tout public et de toutes origines
<b>Tarifs pratiqués</b> : Tarifs des spectacles dépendant des structures partenaires
<b>Partenaires</b> :  . Partenaire financeur : Ville de Dijon . Structures collaboratrices : Orchestre de Besançon, Haute école de musique de Lausanne, Ensemble « Ici ou ailleurs ».
<b>Critères d'évaluation</b> :  ■ Nombre de collaborations artistiques par an ■ Typologie du ou des partenaires dans le cadre des collaborations ■ Nombre de spectacles proposés à l'issu de(s) collaborations ■ Taux de fréquentation des spectacles ■ Profils des spectateurs
<b>Budget annuel de l'action</b> : 12 800 € pour 2022, 8 000 € pour 2023, 8 000 € pour 2024 <b>Participation financière de la Ville</b> : 500 € pour 2022, 500 € pour 2023 et 1 500 € pour 2024

## ANNEXE 2 : Budget prévisionnel (en euros) du 1er janvier au 31 décembre 2022

Actions	Charges		Produits
<b>Action 1 : Création</b>			
Salaires artistes et production	8500	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	6000
Frais de déplacement, repas	500	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	3000
Achat matériel	1000	Co-production	1000
<b>Total</b>	<b>10000</b>		<b>10000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 2 – Rayonnement et Diffusion</b>			
Salaires artistes et production	72575	Vente de spectacles	68595
Frais de fonctionnement (assurance, fournitures, bureau...)	7450	Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté	5500
		Conseil Départemental de Côte d'Or	5430
		Mairie de Dijon	500
<b>TOTAL</b>	<b>80025</b>		<b>80025</b>
Résultat Action			0
<b>Action 3 - Médiations</b>			
Salaires artistes et production	10000	Vente prestations	8000
Achat petit matériel	1000	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	2000
<b>Total</b>	<b>11000</b>		<b>11000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 4 - Projets Collaboratifs</b>			
Salaires artistes et production	11800	Vente Prestation	11800
Achat petit matériel	1000	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	500
<b>Total</b>	<b>12800</b>		<b>12800</b>
Résultat Action			0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>113824</b>		<b>113825</b>

## Budget prévisionnel (en euros) du 1er janvier au 31 décembre 2023

Actions	Charges		Produits
<b>Action 1 : Création</b>			
Salaires artistes et production	20500	DRAC-BFC	10000
Frais de déplacement, repas	1500	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	9000
Achat matériel	3000	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	3000
		Co-production	3000
<b>Total</b>	<b>25000</b>		<b>25000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 2 – Rayonnement et Diffusion</b>			
Salaires artistes et production	57500	Vente de spectacles	54000
Frais de fonctionnement (assurance, fournitures, bureau...)	2500	Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté	3000
		Conseil Départemental de Côte d'Or	2500
		Mairie de Dijon	500
<b>TOTAL</b>	<b>60000</b>		<b>60000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 3 - Médiations</b>			
Salaires artistes et production	9500	Vente prestations	7000
Achat petit matériel	500	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	3000
<b>Total</b>	<b>10000</b>		<b>10000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 4 - Projets Collaboratifs</b>			
Salaires artistes et production	7700	Vente Prestation	7500
Achat petit matériel	300	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	500
<b>Total</b>	<b>8000</b>		<b>8000</b>
Résultat Action			0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>103000</b>		<b>103000</b>

## Budget prévisionnel (en euros) du 1er janvier au 31 décembre 2024

Actions	Charges		Produits
<b>Action 1 : Création</b>			
Salaires artistes et production	4500	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	2500
Frais de déplacement, repas	250	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	2500
Achat matériel	250		
<b>Total</b>	<b>5000</b>		<b>5000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 2 – Rayonnement et Diffusion</b>			
Salaires artistes et production	70000	Vente de spectacles	62000
Frais de fonctionnement (assurance, fournitures, bureau...)	5000	Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté	9500
		Conseil Départemental de Côte d'Or	2500
		Mairie de Dijon	1000
<b>TOTAL</b>	<b>75000</b>		<b>75000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 3 - Médiations</b>			
Salaires artistes et production	9500	Vente prestations	7000
Achat petit matériel	500	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	3000
<b>Total</b>	<b>10000</b>		<b>10000</b>
Résultat Action			0
<b>Action 4 - Projets Collaboratifs</b>			
Salaires artistes et production	7700	Vente Prestation	6500
Achat petit matériel	300	Subvention Mairie de Dijon - Part Conventionnement	1500
<b>Total</b>	<b>8000</b>		<b>8000</b>
Résultat Action			0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>98000</b>		<b>98000</b>